

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (Appels correct.)
(Correspondance particulière.)

Présidence de M. POMETROL.

Audience du 22 août.

Les Tribunaux correctionnels sont-ils compétens pour statuer sur la prévention d'un délit imputé à un militaire, lorsque le délit a été commis dans le lieu où il tenait garnison ? (Non.)

Le militaire qui, devant le Tribunal correctionnel n'a pas excipé de l'incompétence, est-il non recevable à la proposer devant la Cour ? (Non.)

Plusieurs officiers du 14^e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Libourne, prenaient leurs repas chez Delaveau, restaurateur dans cette ville. Un jeune sous-lieutenant voulant assaisonner la salade, demanda de l'huile à Delaveau, qui, plus économe ou plus impoli que ne le comportait l'ordonnance, refusa net, sous prétexte que la salade était déjà convenablement arrosée. Alors l'huilier de voler contre la tapisserie, et l'hôte malencontreux de recevoir force horions pour lui apprendre à changer d'avis sur la quantité d'huile nécessaire à l'appât d'une salade. Le jeune sous-lieutenant fut mis, par ordre du colonel, aux arrêts forcés pendant huit jours. Mais le restaurateur espérant que s'il guerroyait en justice réglée, il obtiendrait assez d'argent pour assaisonner sa salade pendant une année au moins, assigna devant le Tribunal de police correctionnelle de Libourne, et se présenta plastronné d'un certificat de médecin. L'officier, qui n'avait point décliné la compétence du Tribunal, fut condamné à 50 fr. de dommages-intérêts, à 25 fr. d'amende et aux frais de la procédure. La question se présentait devant la Cour royale de Bordeaux, sur le triple appel du plaignant, du prévenu et de M. le procureur-général, lequel alléguait pour incompétence, le règlement du Tribunal correctionnel de Libourne.

M. l'avocat-général Domé-Armingaud a été exprimé en ces termes :

« La législation qui a fixé la limite qui sépare la compétence des Conseils de guerre de celle des Tribunaux ordinaires, a subi de nombreuses variations : les principes auxquels ces questions de compétence peuvent donner lieu, sont épars dans une foule de lois dont il importe de retracer les dispositions dans leur ordre chronologique.

« L'ordonnance de 1670 et la déclaration du 5 février 1751, formaient le droit commun de l'armée jusqu'au 22 septembre 1790. Les délits de soldat à soldat étaient de la compétence des officiers militaires. Toutefois cette règle fléchissait dans le cas où un sujet du roi était intéressé dans la poursuite du délit.

« Il faut reconnaître que cette modification était sage et commandée par la saine raison. Elle était destinée à trouver une place dans la législation militaire, qui fut, pendant la session de 1827, l'objet d'une savante discussion dans le sein de la Chambre des pairs. On y maintenait le principe que les délits militaires étaient justiciables des Conseils de guerre, mais on modifiait ce principe dans son application à certains délits. On le faisait surtout fléchir dans le cas où le délit était poursuivi par une partie civile. Mais ce projet n'a pas été revêtu de la forme législative ; il est donc sans autorité.

« Il faut rechercher dans la législation qui nous régit, quelles sont les règles de la matière.

« La loi du 22 septembre 1790 consacrait dans l'article 6 le principe que les Cours martiales seraient chargées de prononcer sur les crimes ou délits militaires.

« Mais que devait-on entendre par délit militaire ? la loi était à cet égard parfaitement claire. Elle distinguait le délit civil du délit militaire.

« Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans de l'empire : ces délits sont de la juridiction ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat (art. 2).

« Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis. Ceux-ci sont du ressort de la justice militaire » (art. 4).

« Il est impossible d'établir plus clairement que ne le font les art. 2 et 4, la distinction entre les délits militaires et les délits civils.

« Le délit civil, quelle que soit la qualité du prévenu, saisit la juridiction commune.

« Mais aussi la loi pose ce principe, que le délit militaire est du ressort de la justice militaire.

« Si donc, nous étions encore sous l'empire de la loi du 22 septembre 1790, la compétence du Tribunal correctionnel ne serait pas un seul instant douteuse.

« Le délit reproché au sous-lieutenant N... n'est pas une contravention aux lois militaires. Il constitue une infraction au droit commun. — Mais cette loi a subi de graves modifications ; la plus importante est celle qui a été introduite par l'art. 5 de la loi du 3 pluviôse an II, ainsi conçu :

« Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes. »

« Vous saisissez, Messieurs, toute la latitude du principe jusqu'à la loi du 3 pluviôse an II, la compétence du Tribunal était déterminée par la nature du délit, indépendamment de la qualité du prévenu.

« La loi du 3 pluviôse an II, au contraire, fait abstraction de la nature du fait, pour ne s'occuper que de la qualité du délinquant.

« Aux termes de cette loi, pour que le délit revête le caractère du délit militaire, il n'est pas nécessaire qu'il constitue une infraction aux lois militaires, il suffit qu'il ait été commis pendant la guerre, à l'armée, ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons, par les individus qui composent l'armée.

« Mais aussi, si le délit est commis hors de la garnison ou du cantonnement, il cesse d'être militaire.

« La disposition de la loi de pluviôse an II est justifiée par la nécessité de maintenir dans le sein de l'armée cette discipline qui en fait la force et l'éclat. Or, la discipline d'une armée n'est pas seulement affectée par les infractions aux lois militaires, elle est encore compromise par tous les délits, tous les crimes que le soldat peut commettre, et les mêmes raisons qui appellent une prompt répression pour les atteintes à la loi militaire, s'élèvent en faveur d'une répression non moins prompte pour ces délits qui, s'ils ne touchent pas directement à la discipline de l'armée, portent à sa considération une atteinte plus cruelle.

« Une autre raison vient encore défendre les dispositions de la loi de pluviôse an II.

« S'il est une prérogative dont chaque citoyen soit jaloux, c'est d'être jugé, en matière criminelle, par ses pairs.

« Ce droit est, en effet, l'un des plus précieux que le citoyen puisse revendiquer. Il lui assure, dans des débats qui peuvent affecter son honneur, sa liberté ou sa vie, des juges placés dans la même situation que lui, soumis à des impressions semblables, et n'éprouvant à l'égard du prévenu ni cet orgueil qui naît d'une position plus élevée, ni cette envie, partage malheureusement trop commun d'une condition inférieure.

« Le militaire qui a commis un délit dans sa garnison, ne sera pas jugé par ses pairs si vous le traduisez devant un jury ou devant un Tribunal de police correctionnelle.

« Appelé par ses devoirs à prêter force à la loi, il ne peut pas toujours accomplir cette honorable mission sans soulever des passions qui s'attachent moins à sa personne qu'à l'uniforme qu'il revêt. Il serait à craindre que ces passions irritées ne fissent expier à un malheureux prévenu la haine qu'elles ont voué au soldat qui les a comprimées.

« Il y a plus encore : telle est l'admirable organisation de notre armée, qu'au moindre mot de l'autorité, chaque régiment doit être prêt à quitter immédiatement la garnison qu'il occupe pour aller planter son drapeau à une autre extrémité du pays. Le militaire accusé, séparé de son corps, isolé de ses camarades, comparaitra sur les bancs d'une Cour d'assises ou d'un Tribunal de police correctionnelle ; il n'y trouvera que des regards indifférens s'ils ne sont irrités ; son accusateur, au contraire, y trouvera cet appui, ce concours d'intérêt qui, peut-être, domineront à son insu, la conscience du juge.

« L'expérience de chaque jour nous l'apprend : les rixes qui s'élèvent entre les militaires et les citoyens, se renferment rarement dans le cercle circonscrit des discussions privées ; elles soulèvent des passions communes. Le citoyen insulté, frappé par un militaire, ne demande pas mieux que de représenter l'agression dont il est la victime, comme un commencement de tyrannie ou d'oppression que l'armée voudrait exercer sur le peuple. Le soldat, de son côté, voit se grouper autour de lui tous ses camarades que l'esprit de corps pousse à la défense de l'uniforme menacé.

« Quel juge sera impartial au milieu de ce conflit ?

« Je ne crains pas de le dire : en présence de passions ainsi irritées, la sécurité des citoyens trouvera une garantie complète dans le Conseil de guerre, en même temps que le prévenu y puisera la protection dont il a besoin. Et après tout, qui peut se plaindre de cette juridiction militaire ? Ce ne serait que le prévenu qui se voit dénué des garanties ordinaires dont jouit le citoyen. Mais le plaignant ! qu'a-t-il à redouter ? Veut-il obtenir une réparation pécuniaire du dommage qu'il a souffert ? Eh bien ! que ne s'adresse-t-il aux Tribunaux civils ? Préfère-t-il, au contraire, exciter l'activité du ministère public, et provoquer une répression pénale ? Cette répression sera plus prompte et plus assurée devant un Tribunal militaire.

« Ainsi donc, la loi de pluviôse an II n'est que la consécration des principes dont la sagesse ne saurait être contestée.

« La loi du 15 brumaire an V n'a modifié en rien les

règles posées par la loi de pluviôse an II ; elle n'a fait que changer le mode d'organisation des Tribunaux militaires, sans toucher à leur compétence. L'article 9, en effet, est ainsi conçu :

« Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et les habitans du pays occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre »

« Cette loi ne fait donc que corroborer de pluviôse an II, puisqu'elle renvoie devant les conseils de guerre tous les militaires pour les délits dont la connaissance appartient aux conseils de guerre.

« Or, la loi de brumaire an V n'ayant point parlé des délits dont la connaissance appartient aux conseils de guerre, il faut, pour les connaître, s'en référer à la loi de pluviôse an II, et nous avons vu que cette loi attribuait à la juridiction militaire tous les délits, de quelque nature qu'ils fussent, commis par des militaires en garnison.

« On pourrait élever contre cette loi une objection prise dans l'art. 4^{er}, ainsi conçu : « Il sera établi pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent. »

« D'où l'on pourrait conclure que les tribunaux institués par cette loi ont cessé d'avoir juridiction au moment de la paix.

« A cette objection on répond : que cette loi établissait un nouveau mode d'organisation judiciaire militaire ; et bien que cette organisation dût cesser d'avoir son existence à la paix, comme les tribunaux institués par cette loi n'ont pas été remplacés par d'autres, ils ont continué d'exister : et encore aujourd'hui les conseils de guerre permanens n'ont pas d'autre organisation que celle créée par la loi du 15 brumaire an V.

« Mais au surplus l'art. 85 de la constitution du 22 frimaire an VIII, est ainsi conçu : « Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. »

« Cet article a été plus loin que les lois précédentes : il a levé les difficultés qui pouvaient naître de la définition des délits militaires, mais les délits des militaires que cet article soumet aux tribunaux spéciaux.

« Enfin, s'il pouvait s'élever le moindre doute sur le sens de ces mots délits des militaires, il serait levé par l'avis du Conseil-d'Etat du 30 thermidor an XII, ainsi conçu :

« Par les mots délits des militaires, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque se trouvant sur les drapeaux ou à leurs corps ils sont astreints à une discipline plus sévère. »

« Ces principes ont été consacrés par de nombreux arrêts de la Cour de cassation (Voy. Répertoire, v^o Délit militaire).

« Ce n'est donc plus une question que de savoir quelle est la juridiction qui doit juger un militaire qui commet un délit dans sa garnison. Il ne peut être justiciable que du Conseil de guerre.

« Ce principe ne fléchit que dans le cas où le militaire a pour complices des individus qui n'appartiennent pas à l'armée : alors dans le conflit de deux juridictions, la plus solennelle doit l'emporter.

« On vous dira peut-être dans la cause actuelle, qu'en admettant l'incompétence du Tribunal, cette incompétence était établie dans l'intérêt du prévenu : que s'il est vrai que les juridictions soient d'ordre public, ce principe ne peut s'entendre que de la juridiction commune ; ainsi, un citoyen traduit devant un Tribunal exceptionnel ne couvrirait pas l'exception d'incompétence parce qu'il consentirait à défendre au fond ; mais le militaire traduit devant la juridiction commune ne couvre-t-il pas le moyen d'incompétence alors qu'il ne le propose pas ?

« Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit permis d'appliquer au criminel les principes qui régissent les matières civiles.

« Je reconnais qu'un négociant qui serait indûment cité devant un Tribunal civil, ne pourrait, après avoir défendu au fond, invoquer plus tard le bénéfice de la juridiction exceptionnelle. Cette juridiction est établie dans un intérêt tout personnel.

« Mais des motifs d'ordre public ont donné naissance aux Tribunaux militaires ; ils sont institués, non pas dans l'intérêt privé du militaire qui est poursuivi, mais dans l'intérêt de l'armée, et nul ne peut compromettre sur un intérêt aussi élevé.

« Le Tribunal qui aurait pu se déclarer incompétent d'office n'a donc pas, en jugeant, converti le droit qu'a le ministère public, et qui appartient au prévenu, d'attaquer cette décision par la voie de l'appel. »

M. l'avocat-général, après un rapide examen des faits de la cause, termine son réquisitoire en ces termes :

« S'il existe un délit, ce délit a été commis par un militaire, et dans le lieu où il était en garnison ; il n'en faut pas davantage pour le soustraire à la juridiction commune, et le soumettre à la juridiction exceptionnelle.

Le Tribunal de Libourne a donc violé la loi en s'attribuant juridiction. Vous reformerez sa décision.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que d'après l'esprit de la loi sur la matière, l'avis du Conseil-d'Etat du 7 fructidor an XII, tout militaire en garnison ne se trouvant plus appartenir à l'ordre civil, mais étant placé sous la dépendance et la surveillance des chefs militaires, est justiciable des conseils de guerre permanents, même pour un délit commun; que telle est la position dans la ville de Libourne de N....., sous-lieutenant au 14^e régiment de chasseurs, prévenu d'avoir volontairement porté des coups à René Delaveau; que, dès lors, le sieur N..... n'a pu être cité à raison de ce délit devant le Tribunal de l'arrondissement de Libourne;

La Cour, faisant droit de l'appel que M. le procureur-général ainsi que N..... ont interjeté du jugement rendu le 20 juin dernier, par le Tribunal correctionnel de Libourne, annule ce jugement pour cause d'incompétence; déclare que la juridiction correctionnelle ordinaire est incompétente pour connaître des faits de la prévention, qu'en conséquence il n'y a lieu de prononcer sur l'appel que Delaveau a interjeté du même jugement, sauf à celui-ci à se pourvoir devant qui de droit, sans dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 10 septembre.

Accusation de faux en écriture de commerce. — Vol à l'aide d'escalade et d'effraction.

La funeste passion du jeu amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises le sieur Samuel Mayer, sur l'accusation de faux en écriture de commerce. Ce jeune homme, après avoir perdu au jeu tout l'argent que lui avaient donné ses parents, se présenta chez MM. Gondechaux, banquiers à Paris, et leur remit de fausses lettres de crédit signées Ad. Troller. Il toucha, par ce moyen, une somme de 4,400 francs; et signa les quittances du faux nom de Ed. Herich. Des lettres anonymes ayant averti les sieurs Gondechaux que de fausses lettres de crédit leur avaient été présentées par un nommé Samuel Mayer, qui se faisait passer pour Edeuard Herich, marchand de draps à Paris, ils portèrent plainte. Samuel Mayer convint, lors de son arrestation, avoir fabriqué les lettres de crédit et les quittances arguées de faux, et déclara avoir perdu les 4,400 fr. au jeu.

A l'audience, l'accusé a prétendu que s'il avait pris le faux nom de Herich, c'était afin de n'être point reconnu de MM. Gondechaux, avec lesquels il avait eu des relations commerciales avant qu'il eût fait faillite; que son intention avait été de les rembourser, et que depuis, sa famille les avait entièrement indemnisés.

M. Bernard, avocat-général, a soutenu l'accusation. La défense, présentée par M^e Lacoïn, a obtenu un plein succès; après une courte délibération du jury, l'accusé a été déclaré non coupable et acquitté. Dans l'effusion de sa joie, Samuel Mayer a sauté au cou de son défenseur et l'a embrassé.

—Un jeune ouvrier fumiste, nommé Louis-Gabriel Rossignol, âgé de 17 ans, a comparu devant la Cour, comme accusé de faux en écriture de commerce et d'effraction. Voici les faits de l'accusation :

Le 16 mars dernier, le nommé Gonnet, sommelier chez MM. Hamel, frères, restaurateurs au Palais-Royal, monta vers onze heures du matin dans une chambre située au 5^e étage, et qu'il occupe en commun avec plusieurs autres personnes, employées comme lui, chez les sieurs Hamel, et notamment avec le nommé Rajat. En essayant d'ouvrir la porte, il s'aperçut qu'elle était retenue en dedans par un crochet de botte, dont le bout avait été introduit dans la gâche; il le fit tomber avec son forêt, et reconnut que la porte d'une armoire appartenant au nommé Rajat avait été ouverte, et que la gâche qui retenait le pêne de la serrure avait été violemment arrachée; la fenêtre ouverte, la porte retenue dans l'intérieur, l'absence d'effraction à cette porte indiquaient que le malfaiteur s'était introduit par les toits et avait dû se retirer par la même issue.

Gonnet donna l'alarme, les employés des sieurs Hamel se mirent à la recherche du voleur et on ne tarda pas à le voir se sauvant sur les toits, armé d'un marteau; on se mit à sa poursuite, et bientôt pressé de toutes parts, il se vit forcé de chercher un refuge dans une chambre dont la fenêtre était ouverte, et il fut arrêté; on ramassa auprès de lui, dans cette chambre, une pièce de 20 fr., et on trouva sur lui deux foulards, une pièce de 4 fr., une pièce de monnaie de cuivre étrangère et une bague en cheveux, à plaque d'or. Ces objets avaient été pris dans l'armoire de Rajat qui reconnut qu'il lui manquait en outre une pièce de 5 fr. et deux bagues en or.

L'individu arrêté était le nommé Rossignol, ouvrier fumiste et couvreur. Il avoua qu'il s'était introduit dans la chambre occupée par Rajat et par ses camarades, en montant sur le toit et en descendant ensuite par la fenêtre au moyen d'une planche qui avait fléchi sous lui. Il avoua qu'il avait ouvert l'armoire à l'aide de son marteau, qu'il y avait pris tous les objets soustraits à Rajat, et que, dans sa fuite, il avait laissé tomber une partie de ces objets, et notamment la pièce de 5 francs qui n'a pas été retrouvée, il reconnut enfin qu'il avait aussi essayé de forcer, dans cette même chambre, une malle appartenant à Gonnet.

Le lendemain, en confirmant ces aveux devant le commissaire de police, Rossignol prétendit qu'il ne s'était rendu coupable de ce vol qu'à l'instigation d'un individu qu'il ne connaissait pas, et que le hasard lui avait fait rencontrer. Ses pleurs semblaient témoigner un profond repentir; et tout-à-coup, s'élançant sur le marteau qui avait été déposé sur le bureau du commissaire de police, il s'en empara et se porta sur la tête un coup violent avant qu'on ait eu le temps de le lui arracher.

Cet acte de désespoir semblait indiquer que Rossignol,

n'était pas un de ces hommes habitués au crime, et qui, en s'y livrant, calculent et affrontent toutes les conséquences; cependant l'instruction paraît avoir établi que le vol qui a amené son arrestation n'était pas de sa part une première faute.

Beaucoup de vols effectués par des moyens pareils à ceux qui avaient été employés par Rossignol dans la maison du sieur Hamel, et que lui rendaient faciles les habitudes de couvreur, avaient été commis depuis quelques mois dans différents quartiers de Paris; un individu muni de cordages, et portant un marteau, se présentait dans une maison et se prétendait appelé comme ouvrier fumiste ou couvreur, pour réparer des cheminées ou des toitures; il se faisait indiquer par le portier le moyen de monter sur les toits, ou même demandait aux personnes qui habitaient les mansardes la permission de passer par leurs chambres ou par leurs fenêtres; arrivé de cette manière sur le toit, il s'introduisait ensuite dans une chambre dont le locataire était absent, et s'emparait de l'argent et des bijoux qu'il trouvait dans les meubles, respectant les effets que leur poids ou leur volume ne lui permettait pas d'emporter.

Une perquisition faite au domicile de l'accusé n'y a fait découvrir rien qui provint de ces différents vols, mais il a été reconnu par les différentes personnes qui ont été volées, pour un ouvrier fumiste qui s'était introduit sous de faux prétextes dans leurs maisons.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Achille Morin a présenté la défense et invoqué, à raison du jeune âge de l'accusé, des circonstances atténuantes.

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Rossignol à 5 ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. Planchenault.)

Audiences des 22 et 25 août.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Jamais peut-être la salle de la Cour d'assises n'avait vu se presser dans son enceinte un public aussi nombreux. Les dames surtout remplissent, long-temps avant l'ouverture de l'audience, toutes les places ordinaires et extraordinaires du rez-de-chaussée et de la tribune. On conçoit jusqu'à un certain point que, pour elles, cette cause offre un intérêt tout particulier. La dame Vétault assise là sur le banc de l'ignominie, accusée d'un crime capital, de l'empoisonnement de son mari, la dame Vétault fut pour la plupart d'entre elles une amie d'enfance, une compagne de travaux et de plaisirs. Bien des spectatrices doivent avec une profonde émotion reconnaître en elle M^{lle} Caroline Cade, la fille de leur ancienne maîtresse de pension, une des personnes connues à Angers par leur grâce et leur élégance. Plus d'un de ceux appelés aujourd'hui, par leur âge, aux graves fonctions de jurés, se rappelle peut-être l'avoir, il y a quelques années, rencontrée au milieu des bals et des fêtes! En vérité; si nous suivions toutes les idées que ce contraste nous inspire, nous oublierions presque l'accusation pour ne parler que de la fatale destinée de l'accusée....

Agée de 41 ans, M^{lle} Vétault s'avance en habits de deuil et la tête couverte d'une large coiffure noire, connue ordinairement sous le nom de *capot*. Ses yeux sont d'une agréable expression; son accent et le style de ses réponses annoncent l'éducation distinguée qu'elle a reçue.

L'acte d'accusation énonce contre elle les faits suivants : Marie-Julienne-Caroline Cade, veuve, en premières noces, de Jean-Michel Boulanger, épouse, en deuxièmes noces, de Michel-Laurent Vétault; Caroline Cade avait reçu une éducation peu ordinaire, le sieur Vétault n'en avait reçu aucune. Son caractère, naturellement violent, contribua à rendre son union peu heureuse; ses emportements étaient tellement démesurés qu'il lui arrivait fréquemment de battre sa femme. Celle-ci se plaignit plusieurs fois que la vie commune lui était insupportable.

Vétault ayant contracté l'habitude de boire, était souvent malade. En 1851, il éprouva de violents maux de tête qui furent suivis d'une paralysie de l'œil droit, et quelque temps après d'une paralysie de tout le côté droit du corps; six mois après sa guérison, survint une rechute qui a toujours laissé des traces; il y a quelques mois il eut un catarrhe de la vessie qui fut guéri dans quinze jours.

Il est à remarquer que jusqu'ici Vétault n'avait jamais été affecté de vomissements.

Le 11 du mois de mai, la dame Vétault fut chez M. Guitet, pharmacien à Angers, demander de la *mort-aux-rats*. Il paraît que Vétault, son mari, lui avait dit d'acheter ce poison pour faire périr les rats qui infestaient sa maison. M. Guitet répondit qu'il ne délivrerait point d'arsenic sans autorisation; qu'au reste, il ne conseillait pas d'en avoir dans sa maison. A cela, la dame Vétault répliqua que sa fille lui avait dit le matin même: « Maman, il ne faut pas avoir d'arsenic, car si papa venait à mourir, on dirait que nous l'avons empoisonné. » M. Guitet lui donna de la noix vomique, qui, lui dit-il, présentait moins de danger, parce qu'on ne pourrait en faire avaler à personne, à cause de l'amertume.

A partir de cette époque, Vétault éprouva de fréquents vomissements. « Il en avait tant souffert, disait-il à M. Hervé, son médecin, qu'il avait cru son dernier jour venu. »

La veuve Vétault a prétendu que, pressée par son mari de faire mourir les rats qui les incommodaient beaucoup, elle écrivit à M. le maire d'Epiniard, afin d'obtenir l'autorisation d'acheter de l'arsenic. Les termes de ce billet sont tellement pressants, qu'il ne paraît pas que cette demande ait été un acte de contrainte et d'obéis-

sance. C'était à l'avance que, écrivait-elle, elle préférait avoir cette autorisation.

Le 16 juin, le nommé Froger, domestique chez Vétault, vint, par ordre de son maître et de sa maîtresse, chez M. Oriolle, pharmacien à Angers, qui lui vendit une once d'arsenic. Froger ignorait quelle était la nature de cette substance. En arrivant chez ses maîtres, il la déposa sur une commode à côté de laquelle la dame Vétault était assise. Celle-ci prit le papier, le regarda; Froger s'étant retourné à cet instant, ne put voir si elle le remettait sur la commode. Lorsque Froger était entré nanti de l'arsenic, Vétault avait dit: « Je vais arranger cela, moi. » En effet, au dire de la dame Vétault, son mari mélangea une partie de cet arsenic avec de la fécula de pomme de terre. Cette substance fut mise dans une assiette creuse, et placée dans le grenier. Cependant, lorsque cette assiette fut retrouvée et que la substance qu'elle contenait fut analysée, il fut impossible d'y découvrir le poison; il n'y avait que de la fécula pure, de sorte qu'on ignore encore quel a été l'emploi de tout l'arsenic acheté par Froger.

Les 17, 18, 19 et 20 juin, l'indisposition de Vétault s'aggrava d'une manière extraordinaire. Le 21, il fut atteint de vomissements et des coliques les plus violentes. Son médecin, M. Hervé, vint le voir; il lui dit que depuis un mois ces vomissements avaient paru cinq à six fois; ce jour, qui était le dimanche 25 juin, il vomit devant M. Hervé, dans une grande terrine qui contenait déjà beaucoup de déjections. Le médecin prescrivit une ordonnance, enjoignant de le faire avorter le lendemain si Vétault était plus malade, sans cependant concevoir des inquiétudes pour sa vie. Le lendemain lundi, 24 juin, la dame Vétault resta seule auprès de son mari; elle s'abstint de faire exécuter l'ordonnance prescrite par le médecin et d'envoyer chercher celui-ci. Elle lui fit prendre une infusion de feuilles d'orange; Vétault dit: « Tu ne m'en donneras plus, c'est trop amer! » Le soir, à huit heures, elle lui fit manger une bouillie; les vomissements continuèrent, Froger le vit vomir deux fois dans l'intervalle d'un quart-d'heure, ou peut-être de cinq minutes, d'après les déclarations de l'accusée; pendant toute la journée, il avait éprouvé une soif ardente; il expira le 25 juin, à une heure du matin.

Le 25 juin, la veuve Vétault envoya son domestique Froger chez M. le maire d'Epiniard, afin de déclarer que son mari était mort à onze heures du soir, le 24 juin, et afin d'obtenir l'autorisation d'inhumation, sans laquelle M. le curé avait annoncé ne pas vouloir procéder à cette cérémonie. Précédemment Froger avait fait une déclaration et une demande semblable à l'adjoint d'Epiniard; et quoiqu'il eût été dans la chambre de Vétault lorsqu'il mourut, deux fois il avait déclaré que le décès avait eu lieu à 11 heures du soir. Les magistrats d'Epiniard, surpris d'une mort aussi prompte, et influencés par les propos du public, refusèrent l'autorisation. Alors la veuve Vétault écrivit au maire que le décès de son mari avait eu lieu le 25, à une heure du matin, ce qui était vrai. Cependant elle dit elle-même au garde-champêtre Garnier que son mari avait expiré à onze heures; qu'elle l'avait vu à sa montre.

Les brutalités de Vétault, les légèretés et les indiscretions de son époux, et les particularités si singulières de la mort inattendue du premier, firent soupçonner que la veuve Vétault n'avait pas été étrangère à cette mort; la justice se transporta sur les lieux. Son premier soin fut de faire faire l'autopsie du cadavre. A cette nouvelle, la veuve Vétault parut inquiète. Elle dit au docteur Lachèse: « Oh, mon Dieu! Monsieur, ne vous pressez donc pas de faire l'ouverture; M. Hervé va venir; il vous expliquera ce que mon mari a eu, et vous verrez que c'est fort inutile. » Quand M. Hervé arriva, elle fut au-devant de lui, et dit: « Ah! M. Hervé, que je suis malheureuse! on m'accuse d'avoir empoisonné mon mari, et ce sont mes beaux-frères qui font courir ce bruit-là; tâchez, je vous prie, qu'on ne l'ouvre pas. » A l'instant où le canal intestinal de Vétault fut déposé dans un vase pour être analysé à Angers, la veuve Vétault dit: « Comment! est-ce que vous allez analyser ce qui se trouve dans les boyaux! » Enfin, au moment du départ des médecins, elle ajouta: « Mais s'il se trouvait de l'arsenic dans l'estomac, est-ce que j'en serais responsable? »

L'autopsie cadavérique constata que Vétault était affecté d'une *meningite* et d'une *cystite* chronique qui n'avaient pu causer une mort si rapide.

L'analyse des matières contenues dans le canal intestinal constata la présence d'une certaine quantité d'arsenic, de sorte que les médecins et pharmaciens conclurent que Vétault avait succombé par l'effet de cette substance vénéneuse.

Si l'on ne trouva pas d'arsenic dans la fécula, ainsi que l'avait prétendu l'accusée, une partie de ce poison fut retrouvée dans un verre placé dans un des angles de la cheminée de la chambre de Vétault, et masqué par de vieux papiers. Lorsque la veuve Vétault fut interrogée sur ce fait, elle répondit: « C'est peut-être de l'arsenic; j'ignorais qu'il fut là, et c'est une grande imprudence que mon mari a commise en le laissant ainsi; c'était, du reste, dans le coin de la cheminée que mon mari avait placé le paquet d'arsenic; je ne crois pas que mon mari ait bu dans le verre que vous venez de trouver, et j'ignore s'il a eu la fantaisie d'y goûter. »

Le lundi 24 juin, ni l'ordonnance prescrite par le médecin n'avait été exécutée, ni personne n'était allé chercher celui-ci, ainsi que lui-même en avait fait la recommandation. Quand on demanda à l'accusée si son mari avait vomit le lundi, elle assura de la manière la plus positive qu'il n'avait pas vomit. Ceci expliquait pourquoi elle n'avait pas rempli l'ordonnance, et pourquoi elle n'avait pas fait dire à M. Hervé de venir. Cependant elle rétracta plus tard cette assertion qui avait été contredite par la déposition de Froger. Elle a attribué cette erreur à l'émotion qu'elle avait éprouvée en comparant devant la justice.

Il y a deux ans environ, les époux Vétault se donnèrent

rent réciproquement, par acte passé devant M^e Auguste Hebert, tout ce qu'ils posséderaient à l'époque de leur décès. Les dissensions de ménage se renouvelant fréquemment dans l'intérieur des époux Vétault, le mari menaçait sa femme de révoquer le testament qu'il avait fait en sa faveur. Cette dernière alla trouver M. Hervé dans le cours du mois de juin, se plaignit des violences et des coups dont elle venait d'être la victime de la part de son mari, et lui exprima les craintes qu'elle avait de la révocation dont celui-ci l'avait menacée, et lui demanda de quoi le rendre un peu malade, pour l'empêcher d'aller à Angers.

La veuve Vétault a insinué dans ses interrogatoires que son mari avait pu s'empoisonner lui-même.

L'instruction a éclairci les faits articulés par elle; il en est résulté que, vers la moitié du carême dernier, Vétault, qui était ivre, comme il l'était presque toujours, buvant ainsi que l'a déclaré un nommé Priet, cinq à six bouteilles par vingt-quatre heures, voulut se percer de son épée qu'il tenait à la main; sa femme s'écria en retenant l'épée, parvint à s'en emparer, la suspendit à la cheminée après l'avoir remise dans le fourreau, et Vétault sortit dans la cour en jurant.

Une autre fois, dans le mois de mai de cette année, on remarqua que Vétault aiguillait avec un soin particulier des couteaux. On craignit qu'il n'eût conçu quelque mauvais dessein; on en avertit sa femme; mais c'était plutôt dans l'intérêt de celle-ci que dans la crainte d'un suicide, et elle-même le comprit ainsi, car elle répondit qu'elle ne coucherait pas dans la chambre de son mari.

Si Vétault reçut les soins de M. Hervé la veille de sa mort, c'était lui qui avait donné l'ordre qu'on allât chercher le médecin; il ne dit rien qui pût faire croire qu'il avait la conscience de sa mort ou le désir de la hâter.

Loin de là, ajoute M. Hervé, il m'avait toujours paru redouter la mort; et le jour dont je parle (c'est-à-dire le 25 juin), il ne me paraissait nullement en danger de mort. En me quittant, sa femme me demanda si je croyais que son mari dût en mourir; je répondis négativement, en ajoutant que je l'avais vu plus malade, mais qu'il courait grand risque, si la paralysie le reprenait à l'autome.

Plusieurs fois, dans le cours de cette année, la veuve Vétault a acheté de l'opium, soit chez M. Guitet, soit chez M. Oriolle. Lorsqu'on lui a demandé l'usage qu'elle en pouvait faire, M. Hervé n'en ayant ordonné que deux fois en petite dose, elle a répondu que son mari et elle en prenaient chacun un grain au moment de se coucher.

L'accusée a repoussé avec indignation le crime qui lui est imputé. Plusieurs témoins ont déposé des bons soins qu'elle avait pris de son mari dans différentes circonstances. En général, il a été reconnu que, s'il y avait lieu de lui reprocher quelques erreurs, les plus grands torts devaient être attribués à son mari. Chacun s'est plu à reconnaître que son caractère était doux et obligeant.

En conséquence des faits ci-dessus mentionnés, Marie-Julienne-Caroline Cade, veuve Vétault, est accusée d'avoir, au mois de juin 1855, attenté à la vie du sieur Vétault, son mari, en lui administrant, dans divers breuvages ou alimens, une quantité indéterminée d'oxide blanc d'arsenic, substance qui peut donner la mort, et qui l'a en effet donnée.

Après la lecture de cet acte d'accusation, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante. Leur audition ne commence que vers midi, et après que l'accusée a subi un interrogatoire de plus d'une heure.

Les débats ont reproduit les faits de l'acte d'accusation.

M^e Bonneau a défendu l'accusée.

Après une heure de délibération, les jurés ont rendu un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audiences des 5 et 7 septembre.

Le préparateur-physicien contre le sacristain, le bedeau et le sonneur (cumul), et l'un des chantres de l'église de Chartres.

Le sieur François-Joseph Hurtez, se disant préparateur-physicien, a porté plainte contre le sacristain, le bedeau, cumulant les fonctions de sonneur, et l'un des chantres de l'église de Chartres, pour coups qu'il prétend lui avoir été portés par eux le 28 août, sur les 6 heures et demie du soir, dans l'église cathédrale de Chartres. Hurtez a fait entendre huit témoins à charge à l'audience du 5 septembre; les prévenus en ont fait entendre quatre, se composant entre autres du porte-croix et de l'un des suisses de l'église. La cause a été renvoyée au 7 pour les plaidoiries. Les curieux et les rieurs étaient en majorité: l'audience était pleine.

M^e Maunoury a soutenu la plainte. Il est bon de dire que le sieur Hurtez a publié dans le *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir, du jeudi précédent l'audience, une lettre dans laquelle il a prétendu que le chantre avait voulu lui frapper la tête près d'un bénitier. Sans doute, dit-il, qu'il voulait du sang pour eau bénite.

Nous vivons dans un siècle, a dit M^e Doublet, avocat des prévenus, où chacun entend la liberté à sa manière, ou plutôt où chacun la définit selon ses sympathies. Tel homme se dit ami de la liberté, qui ne la respecte pas et se montre le plus intolérant de tous. Le procès actuel en offre un nouvel exemple. Mais d'abord, contre qui ai-je l'honneur de plaider? J'avoue que je suis tenté de dire, avec l'auteur du *Lutrin*:

Quand je songe au héros qui me reste à décrire,
Demeure sans parole, interdit, confondu.

Si je prends la plainte, mon adversaire serait un

champion fort redoutable. Hurtez se qualifie de *majeur d'artiste*, et, d'après sa lettre à un journal, il serait *martyr épistolaire*.... Être artiste est par fois une manie, et je serais tenté de croire que Hurtez en tient un peu. A l'entendre, il parcourt souvent notre magnifique cathédrale, c'est pour lui un objet d'art. Soit... Mais c'est, il faut en convenir, une singulière manière d'étudier des monumens que de coller contre l'un des piliers du chœur un petit placard, écrit dans un style assez grossier... Or, c'est dans cette action que Hurtez a été surpris il y a peu de temps... Une autre fois, au milieu du service divin, Hurtez a répété le passage à un des suisses; Hurtez, cet homme si tolérant, ne l'est guère pour le culte qu'il ne pratique pas (1). J'arrive maintenant à l'histoire de cette affaire; elle formerait un 7^e chapitre assez plaisant au *Lutrin*.

Le 28 août, l'un des vicaires rencontre dans l'église un jeune homme ayant son chapeau sur la tête, c'était Hurtez, il en convient. Le prêtre lui donne le conseil de se découvrir, Hurtez l'injurie. Le prêtre se rend à la sacristie, rend compte de ce fait et voici ce qui se passe alors. A la sacristie se trouvaient l'un des sacristains, le bedeau, sonneur à la fois, et l'un des chantres à qui l'église laisse

Le soin de louer Dieu.

Il faut que quelqu'un se dévoue... Un moment, on hésite... Mais bientôt le bedeau se risque, et revêtu de sa robe noire, il se rend dans l'église. Bientôt il est en présence de Hurtez. Il lui intime l'ordre de sortir... Refus d'abord. Il obéit pourtant, provoque en duel le bedeau; puis prêt à franchir le seuil de la porte de l'église, le préparateur-physicien escamote un certain coup de poing qui vient s'asseoir rudement sur le saint visage du bedeau. Celui-ci n'y tient plus, mais par respect pour sa robe, il va l'ôter: il revient sur Hurtez, le combat s'engage, les chaises des âmes pieuses volent au milieu de l'église. Revenons à la sacristie. Le chantre et le sacristain attendaient le résultat de la démarche du bedeau; on croit l'entendre, erreur!... Il n'arrive pas... Serait-il mort victime de son dévouement? La frayeur était grande, quand le chantre en surplus vole sur le lieu du combat.

Le chantre, s'arrêtant à cet endroit funeste,

s'arme d'une chaise, intervient comme médiateur, et bientôt est éprouvé par le préparateur-physicien... *Electrisé* du coup qu'il reçoit, il riposte, et force est à celui-ci de quitter l'église, en blasphémant contre les gens d'église. Voilà le *bulletin* fidèle de cette lutte. Par qui a-t-elle été provoquée et engagée? par Hurtez, qui a été surpris gardant dans l'église son chapeau sur la tête; engagée... par Hurtez, qui a, avant de jeter le *gant* au bedeau, porté sa main sur sa figure. Au reste, Hurtez a voulu plaider, en cette occasion, la cause d'une vendeuse de cierges, qu'à raison de sa mauvaise langue la police chassa des approches du temple... Furieuse, elle a été porter plainte chez Hurtez, tenant échoppe dans le cloître, artiste et industriel débitant de l'encre et du papier. Hurtez a voulu en punir ce qu'il appelle des gens de la basse église, par des voies de fait, sauf à lui à faire ensuite de cet épisode, qui n'a rien eu de sanglant, un poème commençant, comme le *Lutrin*, par ces mots:

Je chante les combats, etc.

M^e Doublet discute les dépositions des témoins, prouve que les torts sont du côté de Hurtez, et termine ainsi:

Hurtez est préparateur-physicien, de plus artiste... Hurtez avait vécu jusqu'ici ignoré parmi nous, il a voulu se faire connaître. La plainte lui a servi de prospectus. Pour la première mise dans son commerce d'encre et de papier, il avait besoin d'une somme de 2,000 fr., c'est cette somme qu'il a réclamée des prévenus. Hurtez, désormais est bien connu, il se croit immortel... Le pauvre artiste comme il s'abuse! c'est une représentation qu'il donne au public; à son bénéfice? Non, aux dépens de sa bourse. Il s'est trompé de terrain, au lieu de planter ses treteaux dans cette audience, il n'avait qu'à les poser sur une place publique, là il aurait pu faire des dupes, ici il est la première. Le maladroit! La corde lui manque sous le pied, la *muscade* se fait voir entre ses doigts; pour réussir, Hurtez eût dû faire un véritable *tour de force*; M. le préparateur-physicien n'a pas été assez fort pour arriver à ce résultat. (On rit.)

M. Salles, substitut, a conclu au rejet de la plainte de Hurtez.

Le Tribunal, après délibéré, a admis ce système: Hurtez en sera pour sa *préparation* qui n'a rien de physique, le bedeau pour son *coup de poing*, le chantre pour son *dévouement*, et les curieux auront ri.

TESTAMENT DE STÉPHEN GERARD

(ÉTIENNE GIRARD):

M^e Moret nous adresse une lettre sur le testament de Stéphen Gerard. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 août 1855). Nous croyons devoir reproduire ce document, qui se rattache à d'interminables procès.

Une analyse sèche de donations d'une haute philanthropie, et une nomenclature aride, mais exacte, où les parens de Stéphen Gerard, institués légataires, puissent se reconnaître,

(1) Le placard trouvé collé sur l'un des piliers de l'église, et attribué à Hurtez, a été lu à l'audience; en voici la teneur fidèle:

Oreson dominicale en l'honneur de notre saint-père l'abbé Duval (l'un des vicaires de Chartres): Notre Père qui êtes indigne de ce nom, qui réigne soit effacé, que votre nom soit abolie, que votre volonté y soit détruite, donnez-nous aujourd'hui l'absolution des péchés que vous nous faites commettre tous les jours. Ne nous laissez pas prendre exemple de vos vices, mais délivrez-nous de votre despotisme infernal et nous serons délivrés du plus grand de tous nos maux.

Ainsi soit-il.

tel doit être l'objet de ma seconde et dernière lettre sur le testament du célèbre banquier franco-américain.

Stéphen Gerard, né dans les environs de Bordeaux, le 24 mai 1750, est décédé à Philadelphie le 26 décembre 1831.

Voici, dans l'ordre même par lui adopté, l'extrait de ses dernières volontés. J'ai traduit les sommes en monnaie de France.

- Girard lègue: 1° 150,000 fr. à l'hospice de la Pensylvanie; 2° 100,000 fr. à l'institution des Sourds-Muets; 3° 50,000 fr. aux Enfants-Trouvés; 4° 50,000 fr. aux Ecoles *Lancastriennes* de Philadelphie; 5° 50,000 fr. à des ménages honnêtes et pauvres; 6° 50,000 fr. à la Société de secours pour les maîtres d'équipages, leurs veuves et enfans; 7° 100,000 fr. à la Grande loge maçonnique de la Pensylvanie; 8° Enfin 130,000 fr. pour une école d'enfans à établir à Passayunk, (où il avait des propriétés.)

Après ces legs, dont je suis obligé de retrancher les considérans fort intéressans (je dis considérans, parce que le testateur procède, comme dans un arrêt motivé, et fait précéder son dispositif d'alinéas qui commencent tous ainsi: Attendu... Attendu, etc.), Girard s'occupe de sa famille.

Il donne, par moitié, sa maison située rue Ramouet, quartier des Chartrons, à Bordeaux, le terrain et les rentes y attachées, à son frère Étienne Gerard, à sa nièce Victoire Fenellon; et il substitue à son frère, ses enfans, dont il rappelle les noms; il ajoute en argent 25,000 fr., une fois payés, à son frère Étienne, à sa nièce Fenellon, et la même somme à chacun de ses six neveux, avec accroissement en cas de décès.

Il lègue à sa nièce Antoinette, mariée au sieur Hemphill, 50,000 fr. sans conditions, et 200,000 fr. sous diverses modifications, à sa nièce Caroline, femme H. -slam, 50,000 fr.; à sa nièce Henriette, femme Clark, et à la fille de celle-ci, 150,000 fr.; 5,000 fr. de rentes à M^{me} Ingersoll; à Catherine Gerard, veuve Hoskins, 2,000 fr.; à diverses femmes de charge, domestiques, etc., des annuités de 1,000 à 1,500 fr.; enfin, 7,500 fr. une fois payés à tout capitaine de navire à son service, au port ou en pleine mer.

D'après ces dispositions, il est évident que toutes les réclamations élevées par des Gerard, de Champagne, de Lorraine, de Picardie, de Provence, etc., qui m'ont accablé de lettres, n'ont aucun fondement. Le meilleur conseil que je puisse leur donner est de ne pas perdre leur temps et leur argent dans une affaire où, non-seulement ils n'obtiendraient pas l'huile, mais où ils n'auraient pas même l'écaillé.

Girard possédait à Warhita (état de la Louisiane), 208,000 acres ou arpens de terre, des habitations, des nègres, etc. Il lègue ces propriétés, valant près de 30 millions de francs, à la ville de la Nouvelle-Orléans et à celle de Philadelphie. Il donne en outre à la métropole de la Pensylvanie, ses biens immeubles situés dans l'état de ce nom, et le Kentucky, c'est-à-dire à peu près 20 millions, pour assainir et embellir les quartiers avoisinant la Delaware.

Dans son *Histoire philosophique des deux Indes*, Raynal déplore l'imprudence avec laquelle on a bâti, malgré les sévères prohibitions de Penn, sur les bords du golfe, et menace la vie d'une fièvre jaune endémique semblable à la peste de Constantinople. Il ne connaissait pas les lieux, et l'exagération de ses tableaux fait sourire ceux qui les ont vus. Cependant il y avait quelque chose de vrai, mais, grâce à la générosité d'un de ses enfans, cette partie de la cité, où le commerce est d'ailleurs dans la nécessité d'établir tous ses wharfs (quais et bassins de chargement), deviendra aussi salubre que les beaux quartiers du centre et de l'est.

Gerard consacre le reste de toute sa fortune à l'érection d'un collège à Philadelphie même. Je ne puis résister, pour rentrer dans un objet d'intérêt général, au plaisir de citer le *considérant* de ce legs, où la noblesse de la pensée et la munificence de l'action sont rehaussées encore à mes yeux par la simplicité des expressions.

Attendu que j'ai toujours été frappé depuis long-temps de l'importance de l'éducation à donner aux classes pauvres, et de la nécessité de les élever de bonne heure, par la culture de leur esprit et le développement de leurs principes moraux, au-dessus des tentations auxquelles la misère et l'ignorance les exposent, j'ai toujours spécialement désiré de procurer à un nombre aussi grand que possible de pauvres enfans orphelins, une éducation plus confortable que celle qui leur est attribuée avec les fonds publics à ce destinés; en conséquence, je lègue dix millions de francs pour la fondation d'un collège-asyle, etc.

Stéphen détaille minutieusement l'emplacement des bâtimens, la forme de l'édifice, ses distributions intérieures, les conditions d'admission, les objets d'enseignement, etc., etc. Les élèves devront être orphelins, âgés de six à dix ans, nés de préférence 1° à Philadelphie; 2° dans la Pensylvanie; 3° à New-York, premier port du continent américain où il ait abordé, dit-il; 4° à la Nouvelle-Orléans, premier port, ajoutant-il, où il ait commercé d'abord comme officier, puis maître et enfin comme armateur.

Les professeurs seront choisis dans tous les cas, non par intrigue et faveur, mais d'après leur mérite seul.

Cette règle est bonne: qu'en pensent nos académies de province et même notre Institut de Paris?

Une dernière disposition entièrement nouvelle, mériterait à elle seule un sérieux examen sous le rapport moral et religieux, mais le but de ma lettre et la spécialité du journal auquel je l'adresse m'interdisent cette discussion. Je la réserve pour un ouvrage périodique; mais j'invite en attendant les esprits graves à y réfléchir. Le système de Gerard est passé de la spéculation à l'application en grand; son testament est en pleine exécution; ses legs ont été acceptés par la législature du pays et dans les États Unis; qu'on y fasse attention, ou ne procède pas avec un *laissez-aller*. Un peu près, on suivra les volontés de Gerard avec la conscience la plus scrupuleuse.

« J'enjoins et requiers, écrit-il, qu'aucun ecclésiastique, missionnaire ou ministre de quelque secte que ce soit, ne puisse, soit à demeure, soit momentanément, exercer aucun acte quel qu'il soit, dans le collège; je défends également qu'aucune personne de cette sorte soit jamais admise, pour aucunes causes, même comme visiteur, soit dans l'intérieur, soit dans les parloirs de la maison. »

Les motifs donnés par Gerard appelleraient des développemens auxquels les colonnes du journal et le temps manqueraient également. Les vacances ouvrent les portes extérieures du Palais-de-Justice, et avocats et avoués, tous s'échappent pour aller respirer l'air de nos provinces ou parcourir les pays étrangers. Je suis du nombre de ces derniers, et je pars aussi en m'écriant: *Italiam, Italiam!*

Cette exclamation du poète de l'Ausonie, du poète du cœur, me rappelle son beau vers si connu, et la dernière

